

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain Direction de la réglementation et des libertés publiques Bureau des réglementations et des élections Références : CLG

Arrêté préfectoral d'enregistrement des installations de la S.A.S Etablissements NABAFFA à SAINT-JEAN-DE-GONVILLE

Le préfet de l'Ain

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande en date du 25 avril 2017 complétée le 15 juin 2017 par la S.A.S Etablissements NABAFFA, pour l'enregistrement d'une installation de traitement des matériaux et d'une station de transit de produits minéraux (rubriques n°s 2515-1-b et 2517-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-DE-GONVILLE;
- VU la preuve de dépôt délivrée le 8 août 2017 à la S.A.S Etablissements NABAFFA (rubriques n°s 2714-2, 2716-2 et 2791-2) ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de la consultation ouverte à la mairie de SAINT-JEAN-DE-GONVILLE du 11 septembre 2017 au 6 octobre 2017 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis de consultation du public du 25 août au 6 octobre 2017 inclus dans les communes de SAINT-JEAN-DE-GONVILLE et THOIRY;
- VU la consultation des conseils municipaux des communes de SAINT-JEAN-DE-GONVILLE et THOIRY;
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de SAINT-JEAN-DE-GONVILLE ;
- VU le rapport du 23 octobre 2017 de l'inspecteur de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société S.A.S. Etablissements NABAFFA représentée par M. Didier NABAFFA, président, dont le siège social est situé au 647 route du chêne à SAINT-JEAN-DE-GONVILLE (01633), sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-DE-GONVILLE, aux lieux-dits « La Combe », « La Pique » et Les Tattes ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume des activités	Régime
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. 1-b- la puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.	Puissance totale installée :	E
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2- supérieure à 10 0000 m² mais inférieure ou égale à 30 000 m².		E
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. 2- le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³.	Volume de bois souches : 800 m³	D
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. 2- le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³.	Volume : 850 m³	D
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. 2- la quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j.	Souches de bois traitées par campagne de broyage < 10 t/j	D

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Communes	Lieux-dits	Parcelles	Surface cadastrale
SAINT-JEAN-DE-GONVILLE	La Pique	16pp	3 050 m ²
SAINT-JEAN-DE-GONVILLE	La Pique	1298	1 603 m ²
SAINT-JEAN-DE-GONVILLE	La Pique	1299	822 m²
SAINT-JEAN-DE-GONVILLE	La Pique	33	320 m²
SAINT-JEAN-DE-GONVILLE	La Pique	32	240 m²
SAINT-JEAN-DE-GONVILLE	La Pique	1328	532 m²
SAINT-JEAN-DE-GONVILLE	La Pique	1329	88 m²
SAINT-JEAN-DE-GONVILLE	La Pique	1300pp	1 257 m ²
SAINT-JEAN-DE-GONVILLE	La Pique	1301	2 796 m²
SAINT-JEAN-DE-GONVILLE	Les Tattes	40	980 m²
SAINT-JEAN-DE-GONVILLE	Les Tattes	39	2 048 m ²
SAINT-JEAN-DE-GONVILLE	Les Tattes	38	4 040 m²
SAINT-JEAN-DE-GONVILLE	Les Tattes	1327	2 942 m²
SAINT-JEAN-DE-GONVILLE	Les Tattes	1326	43 m²
SAINT-JEAN-DE-GONVILLE	Les Tattes	1296	1 521 m²
SAINT-JEAN-DE-GONVILLE	Les Tattes	1297	2 074 m ²
SAINT-JEAN-DE-GONVILLE	Les Tattes	41	1 545 m²
SAINT-JEAN-DE-GONVILLE	Les Tattes	42	2 155 m ²
SAINT-JEAN-DE-GONVILLE	Les Tattes	43	2 640 m ²
SAINT-JEAN-DE-GONVILLE	La Combe	1147	3 348 m²
SAINT-JEAN-DE-GONVILLE	La Combe	109	865 m²
SAINT-JEAN-DE-GONVILLE	La Combe	1294	208 m²
SAINT-JEAN-DE-GONVILLE	La Combe	1295	1 665 m²
SAINT-JEAN-DE-GONVILLE	La Combe	1720	1 003 m²
SAINT-JEAN-DE-GONVILLE	La Combe	1721	2 819 m²
SAINT-JEAN-DE-GONVILLE	La Combe	107	2 000 m²
SAINT-JEAN-DE-GONVILLE	La Combe	106	5 898 m²
SAINT-JEAN-DE-GONVILLE	La Combe	1139	5 610 m²
		Total	54 112 m²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 avril 2017 complétée le 15 juin 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-29, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- · des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément aux dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;
- arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 ;
- arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2791.

ARTICLE 1.5.2 PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Le récépissé de déclaration délivré le 2 novembre 2000 à la société S.A. NABAFFA pour l'exploitation d'une installation de broyage, concassage et d'une station de transit de produits minéraux (rubriques n°s 2515 et 2517) est abrogé.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3 PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-JEAN-DE-GONVILLE pendant une durée minimum de quatre semaines,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain. Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

ARTICLE 2.4 EXECUTION - NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la S.A.S Etablissements NABAFFA -647, route du Chêne 01630 SAINT-JEAN-DE-GONVILLE,
 - et dont copie sera adressée :
- au sous-préfet de GEX et de NANTUA
- aux maires de SAINT-JEAN-DE-GONVILLE et de THOIRY,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 8 novembre 2017

Le préfet,

pour le préfet, le chef de bureau,

Sylviane BERTHILLOT